



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
N° 19-2018-00046
concernant l'aménagement d'un complexe touristique
Commune de CUBLAC**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement,
partie réglementaire ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Adour Garonne
approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François
Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 02 octobre 2018 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac,
chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de
l'environnement reçu complet le 26 septembre 2018, présenté par la société REVIVE
LTD, relatif à l'aménagement d'un complexe touristique sur la commune de Cublac,
situé lieu dit « Notre Dame de la Cabane » ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

REVIVE CUBLAC LTD
BROWN Graham
Suite 2, Hyacinth Building – Tumas Fenech Street
BIRKIRKARA – BKR 2526 / MALTE
MT 23874001 n°enregistrement C80191

concernant l'aménagement d'un lotissement à vocation résidentielle sur la commune de Cublac.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Surface concernée 7,9ha	2.1.5.0. 2°/	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	
Plan d'eau Superficie : 5500 m²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255 A

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

La collecte des eaux de ruissellement issues de la voirie et des surfaces imperméabilisées est assurée par des réseaux, enterrés ou aériens, provenant de deux zones de collecte distinctes.

Les eaux sont régulées par deux types d'ouvrages:

- un bassin de rétention aérien d'un volume utile de 985m³
- 12 tranchées de régulation individuelle de volume 1,92m³

Ces ouvrages de régulation doivent garantir un débit de fuite global après raccordement, régulé à 3l/s/ha pour un événement décennal, ou à défaut, équivalent au débit de fuite avant aménagement.

Ces ouvrages doivent être équipés d'une vanne de confinement.

Le bassin de rétention aérien doit avoir les caractéristiques suffisante pour permettre d'écrêter l'équivalent d'un débit de crue centennale sans débordement.

Il doit être équipé d'un batardeau amont permettant le curage périodique des sédiments ainsi que d'un extracteur d'eaux de fond. La revanche minimale de sécurité aux plus hautes eaux doit être de 0.40m.

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

Des systèmes de collecte et de rétention provisoires des eaux de ruissellement seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques.

L'ensemble des ouvrages doit être régulièrement entretenu par les copropriétaires, de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence (curage et traitement des boues).

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de **Cublac** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages provisoires et définitifs.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra

entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

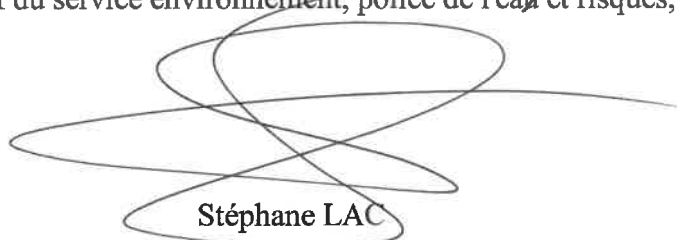
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

à Tulle, le 26 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,



Stéphane LAC